



Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique vise à transposer l'article 1^{er} de la directive (UE) 2024/2839 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant les directives 1999/2/CE, 2000/14/CE, 2011/24/UE et 2014/53/UE en ce qui concerne certaines obligations d'information dans les domaines des denrées et ingrédients alimentaires, des émissions sonores à l'extérieur des bâtiments, des droits des patients et des équipements radioélectriques.

Conformément à l'esprit de la directive, ce projet de règlement grand-ducal entend rationaliser et simplifier les obligations d'information dans le domaine des denrées et ingrédients alimentaires. Il prévoit en conséquence de supprimer l'obligation relative à un rapport annuel actuellement prévue par le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 relatif aux denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation, transposant la directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation, afin de réduire la charge administrative pesant sur les autorités luxembourgeoises compétentes.

À ce titre, il faut remarquer que l'exercice de la majorité des compétences en matière de denrées alimentaires a été transféré à l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA) par la loi du 8 septembre 2022 portant création et organisation de l'ALVA. C'est notamment le cas pour ce qui concerne la gestion des bases de données relatives aux autorisations, enregistrements et agréments des opérateurs de la chaîne alimentaire, ainsi que pour l'organisation de la coopération administrative avec la Commission européenne, les agences de l'Union européenne et les organisations internationales. Néanmoins, la lecture combinée des articles 2 et 5 de la loi modifiée du 25 septembre 1953, ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, indique explicitement la compétence du Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions pour la surveillance de la fabrication, de la préparation, de la transformation, du commerce et de la distribution des appareils, ustensiles, récipients et autres objets servant à la fabrication ou destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires.

Le projet de règlement grand-ducal sous examen apporte en outre deux modifications minimes à l'article 7 du règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 relatif aux denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation, afin de moderniser les références légales qui y figurent et de rapprocher son texte de la directive à transposer.



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 relatif aux denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 2 et 5 de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ;

Vu la loi du 28 mai 2019 relative à la radioprotection, et notamment ses articles 38 à 55 ;

Vu la directive (UE) 2024/2839 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant les directives 1999/2/CE, 2000/14/CE, 2011/24/UE et 2014/53/UE en ce qui concerne certaines obligations d'information dans les domaines des denrées et ingrédients alimentaires, des émissions sonores à l'extérieur des bâtiments, des droits des patients et des équipements radioélectriques ;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 7 du règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 relatif aux denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « du règlement grand-ducal modifié du 29 octobre 1990 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants » sont remplacés par les termes « de la loi du 28 mai 2019 relative à la radioprotection » ;

2° Au paragraphe 2, lettre b), les termes « à agréer » sont remplacés par les termes « qu'il a agréées » ;

3° Le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 2. Le ministre ayant la Santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cet article supprime l'exigence pour le ministre de la Santé de transmettre chaque année à la Commission européenne les résultats des contrôles effectués dans les unités d'irradiation, notamment en ce qui concerne les catégories et les quantités de produits traités par ionisation et les doses appliquées, ainsi que les résultats des contrôles effectués au stade de la commercialisation de ces produits.

Il apporte également deux modifications minimes à l'article 7 du règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 relatif aux denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation. La première vise à actualiser la base légale prévoyant un régime général d'autorisation des établissements exerçant une activité liée à l'émission de rayonnements ionisants. La seconde modification a pour but de rapprocher le texte du règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 relatif aux denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation de celui de la directive (UE) 2024/2839 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant les directives 1999/2/CE, 2000/14/CE, 2011/24/UE et 2014/53/UE en ce qui concerne certaines obligations d'information dans les domaines des denrées et ingrédients alimentaires, des émissions sonores à l'extérieur des bâtiments, des droits des patients et des équipements radioélectriques.

Article 2

Sans observation.



Texte coordonné

Art. 1^{er}.

1. Le présent règlement s'applique à la fabrication, à l'importation et à la commercialisation des denrées et ingrédients alimentaires, ci-après dénommés «denrées alimentaires», qui sont traités par ionisation.

2. Le présent règlement ne s'applique pas :

a) aux denrées alimentaires exposées aux rayonnements ionisants émis par des instruments de mesure ou d'inspection, pour autant que la dose absorbée ne soit pas supérieure à 0,01 Gy pour les instruments d'inspection à neutrons et à 0,5 Gy dans les autres cas, à un niveau d'énergie maximal de 10 MeV dans le cas des rayons X, 14 MeV dans le cas des neutrons et 5 MeV dans les autres cas ;

b) à l'irradiation de denrées alimentaires préparées pour des patients ayant besoin d'une nourriture stérilisée sous surveillance médicale.

Art. 2.

Il est interdit de fabriquer, d'importer ou de commercialiser des denrées alimentaires irradiées qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement.

Art. 3.

1. Les conditions qui doivent être respectées pour l'autorisation du traitement des denrées alimentaires par ionisation sont énoncées à l'annexe I.

Au moment du traitement, les denrées alimentaires doivent se trouver dans des conditions adéquates de salubrité.

2. L'irradiation ne peut être effectuée qu'au moyen des sources énumérées à l'annexe II et conformément aux prescriptions du code d'usage en matière d'irradiation visées à l'article 7, paragraphe 1^{er}. La dose globale moyenne absorbée est calculée conformément aux dispositions de l'annexe III.



Art. 4.

1. Les denrées alimentaires pouvant, à l'exclusion de toutes autres, être soumises à un traitement par ionisation ainsi que les doses maximales d'irradiation autorisées, sont limitativement énumérées à l'annexe IV.

Art. 5.

1. La dose maximale d'irradiation des denrées alimentaires peut être appliquée en plusieurs doses partielles. Toutefois, la dose maximale d'irradiation fixée conformément à l'article 4 ne doit pas être dépassée. Le traitement par irradiation ne peut être utilisé en combinaison avec un traitement chimique ayant le même objectif que celui dudit traitement.

2. Des exceptions au paragraphe 1^{er} décidées conformément à la procédure prévue à l'article 12 de la directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative au rapprochement des législations des états membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation, sont applicables au Luxembourg.

Art. 6.

L'étiquetage des denrées alimentaires traitées par ionisation est régi par les dispositions suivantes :

1) Pour les produits destinés au consommateur final et aux collectivités :

a) si les produits sont vendus sous conditionnement individuel, la mention «traité par rayonnements ionisants» ou «traité par ionisation» doit figurer sur l'étiquetage, conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement grand-ducal modifié du 16 avril 1992 concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard.

Pour les produits vendus en vrac, cette mention figure, avec la dénomination du produit, sur une affiche ou sur un écriteau placé au-dessus ou à côté du récipient qui les contient ;

b) si un produit irradié est utilisé comme ingrédient, la même mention doit accompagner sa dénomination dans la liste des ingrédients. Pour les produits vendus en vrac, cette mention figure, avec la dénomination du produit, sur une affiche ou sur un écriteau placé au-dessus ou à côté du récipient qui les contient ;

c) par dérogation à l'article 5, paragraphe 4, du règlement grand-ducal modifié du 16 avril 1992 concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard, la même mention est requise pour signaler les ingrédients irradiés utilisés dans des ingrédients composés de denrées alimentaires, même si ceux-ci interviennent pour moins de 25 % dans le produit fini.



2) Pour les produits non destinés au consommateur final et aux collectivités :

- a) la mention prévue au paragraphe précédent est utilisée pour signaler le traitement, tant pour les denrées que pour les ingrédients contenus dans une denrée alimentaire non irradiée ;
- b) l'identité et l'adresse de l'unité qui a pratiqué l'irradiation ou son numéro de référence visés à l'article 7 sont indiqués.

3) La mention signalant le traitement doit, dans tous les cas, figurer sur les documents accompagnant les denrées alimentaires irradiées ou s'y référant.

Art. 7.

1. Sans préjudice des dispositions ~~du règlement grand-ducal modifié du 29 octobre 1990 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants de la loi du 28 mai 2019 relative à la radioprotection~~, chaque unité d'irradiation doit être autorisée par le ministre de la Santé qui accorde l'agrément dans les cas où :

- l'unité satisfait aux prescriptions du code international d'usage pour l'exploitation des installations de traitement des aliments par irradiation recommandé par la Commission mixte du Codex alimentarius FAO/OMS (référence FAO/OMS/CAC/Vol. XV, édition 1) et aux prescriptions supplémentaires qui peuvent être adoptées selon la procédure prévue à l'article 12 de la directive 1999/2/CE précitée,
- l'unité désigne une personne responsable du respect de toutes les conditions nécessaires pour l'application du procédé.

2. Le ministre de la Santé communique à la Commission :

- a) le nom des autorités compétentes responsables :

- de l'octroi d'un numéro de référence officiel pour les unités d'irradiation agréées,
- du contrôle et de l'inspection officiels,
- du retrait ou de toute modification de l'agrément.

b) le nom, l'adresse et le numéro de référence de chaque unité d'irradiation ~~à agréer qu'il a agréées~~, le texte de l'acte d'agrément, ainsi que toute décision de suspension ou de retrait de l'agrément.

~~3. En outre, le ministre de la Santé transmet chaque année à la Commission :~~

~~– les résultats des contrôles effectués dans les unités d'irradiation, notamment en ce qui concerne les catégories et les quantités de produits traités et les doses appliquées ;~~

~~– les résultats des contrôles effectués au stade de la commercialisation du produit.~~

Art. 8.

Les méthodes utilisées pour détecter si un produit a été traité par ionisation doivent être conformes aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'annexe de la directive 85/591/CEE du Conseil, du 20



décembre 1985, concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires des denrées destinées l'alimentation humaine.

Sur avis du directeur de la Santé, les procédures visées ci-dessus sont validées par le ministre de la Santé pour le 31 décembre 2002 au plus tard.

Art. 9.

1. Les unités d'irradiation agréées conformément à l'article 7 doivent, pour chacune des sources de rayonnements ionisants utilisées, tenir un registre indiquant, pour chaque lot de denrées alimentaires traitées :

- a) la nature et la quantité des denrées alimentaires irradiées ;
- b) le numéro du lot ;
- c) le donneur d'ordre du traitement par irradiation ;
- d) le destinataire des denrées alimentaires traitées ;
- e) la date d'irradiation ;
- f) les matériaux d'emballage utilisés pendant le traitement ;
- g) les paramètres de contrôle du procédé d'irradiation prévus à l'annexe III, les contrôles dosimétriques effectués et leurs résultats, en précisant, en particulier, les valeurs limites inférieure et supérieure de la dose absorbée et le type de rayonnement ionisant ;
- h) la référence aux mesures de validation effectuées avant l'irradiation.

2. Les registres mentionnés au paragraphe 1er doivent être conservés pendant au moins cinq ans. Les modalités d'application de l'article 8 de la directive 1999/2/CE précitée, arrêtées par les autorités communautaires, sont applicables au Luxembourg.

Art. 10.

Une denrée alimentaire traitée par ionisation ne peut être importée d'un pays tiers que dans les cas où :

- elle satisfait aux conditions applicables à ces denrées alimentaires ;
- elle est accompagnée de documents indiquant le nom comportant les informations mentionnées à l'article 9 ;
- elle a été traitée dans une unité d'irradiation agréée par la Communauté conformément à la procédure prévue à l'article 12 de la directive 1999/2/CE précitée.



Art. 11.

Les matériaux utilisés pour l'emballage des denrées alimentaires à irradier doivent convenir à cet effet.

Art. 12.

1. Les modifications ultérieures des annexes de la directive 1999/2/CE précitée destinées à tenir compte des progrès scientifiques et techniques, conformément aux procédures communautaires, sont applicables au Luxembourg par modification des annexes correspondantes.

2. Les modifications apportées à la directive 1999/2/CE précitée ainsi qu'à la directive 1999/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 établissant une liste communautaire de denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation, conformément à la procédure prévue à l'article 12 de la directive 1999/2/CE précitée, sont applicables au Luxembourg.

Art. 13.

1. Le ministre de la Santé peut suspendre ou restreindre temporairement la fabrication, la commercialisation ainsi que l'importation des denrées, lorsqu'à la suite de nouvelles informations ou d'une réévaluation des informations disponibles, il dispose d'éléments précis prouvant que l'irradiation de certaines denrées alimentaires présente un danger pour la santé humaine.

2. Le ministre de la Santé communique sans délai aux autres Etats membres et à la Commission les mesures prises, accompagnées d'un exposé des motifs.

3. Pour sa décision définitive, le ministre de la Santé s'en tient à la décision prise par la Commission à la suite de sa consultation avec toutes les parties concernées.

Art. 14.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines édictées par l'article 2 de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, sans préjudice de celles prévues par les articles 9 et suivants de la même loi, par le code pénal ou par d'autres lois.

Art. 15.

Les annexes du présent règlement en font partie intégrante.



Art. 16.

Notre ministre de la Santé et Notre ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



DIRECTIVE (UE) 2024/2839 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 23 octobre 2024

modifiant les directives 1999/2/CE, 2000/14/CE, 2011/24/UE et 2014/53/UE en ce qui concerne certaines obligations d'information dans les domaines des denrées et ingrédients alimentaires, des émissions sonores à l'extérieur des bâtiments, des droits des patients et des équipements radioélectriques

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Les obligations d'information jouent un rôle essentiel pour garantir un suivi adéquat et une application correcte des actes juridiques de l'Union. Il importe toutefois de rationaliser ces obligations afin de faire en sorte qu'elles remplissent l'objectif visé et de limiter la charge administrative.
- (2) Dans sa communication du 16 mars 2023 intitulée «La compétitivité à long terme de l'UE: se projeter au-delà de 2030», la Commission s'est engagée à rationaliser et à simplifier les obligations d'information, l'objectif final étant de réduire ces charges de 25 %, sans compromettre les objectifs stratégiques correspondants.
- (3) Les directives 1999/2/CE ⁽³⁾, 2000/14/CE ⁽⁴⁾, 2011/24/UE ⁽⁵⁾ et 2014/53/UE ⁽⁶⁾ du Parlement européen et du Conseil prévoient un certain nombre d'obligations d'information dans les domaines des denrées et ingrédients alimentaires, des émissions sonores à l'extérieur des bâtiments, des droits des patients et des équipements radioélectriques.
- (4) En vertu de l'article 7, paragraphe 3, de la directive 1999/2/CE, les États membres sont tenus de communiquer chaque année à la Commission les résultats des contrôles effectués dans les unités d'irradiation et au stade de la commercialisation du produit. L'article 7, paragraphe 4, de ladite directive prévoit que la Commission est tenue de publier au *Journal officiel de l'Union européenne* un rapport fondé sur les renseignements fournis chaque année par les États membres. L'article 113 du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾ dispose que chaque État membre doit soumettre à la Commission, au plus tard le 31 août de chaque année, un rapport indiquant les résultats des contrôles officiels effectués l'année précédente conformément à son plan de contrôle national

⁽¹⁾ JO C, C/2024/1585, 5.3.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/1585/oj>.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 14 mars 2024 (non encore parue au *Journal officiel*) et décision du Conseil du 8 octobre 2024.

⁽³⁾ Directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (JO L 66 du 13.3.1999, p. 16).

⁽⁴⁾ Directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments (JO L 162 du 3.7.2000, p. 1).

⁽⁵⁾ Directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers (JO L 88 du 4.4.2011, p. 45).

⁽⁶⁾ Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE (JO L 153 du 22.5.2014, p. 62).

⁽⁷⁾ Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1).

pluriannuel. Les plans de contrôle nationaux pluriannuels doivent couvrir, entre autres, le champ d'application de la directive 1999/2/CE. En outre, l'article 114 du règlement (UE) 2017/625 prévoit que la Commission doit mettre chaque année à la disposition du public un rapport annuel sur le fonctionnement des contrôles officiels dans les États membres, en tenant compte des rapports annuels présentés par les États membres conformément à l'article 113 dudit règlement. Étant donné que les obligations relatives aux rapports annuels prévues aux articles 113 et 114 du règlement (UE) 2017/625 assurent déjà l'application et le suivi des actes juridiques de l'Union sur les denrées et ingrédients alimentaires irradiés, il convient de supprimer l'obligation similaire relative à un rapport annuel actuellement prévue par la directive 1999/2/CE afin de réduire la charge administrative pesant sur les autorités compétentes et la Commission.

- (5) En vertu de l'article 16 de la directive 2000/14/CE, les fabricants ou leurs mandataires doivent envoyer aux autorités responsables des États membres et à la Commission une copie de la déclaration de conformité CE des matériaux destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments relevant du champ d'application de ladite directive. La Commission est tenue de rassembler les données et de publier périodiquement les informations pertinentes. Les consommateurs peuvent trouver les informations pertinentes concernant les émissions sonores des matériaux relevant de la directive 2000/14/CE directement sur ceux-ci, étant donné que l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive prévoit, entre autres, l'indication du niveau de puissance acoustique garanti sur les équipements. Par conséquent, les obligations des États membres et de la Commission prévues à l'article 16 de la directive 2000/14/CE, qui consistent à fournir des documents, à rassembler des données et à publier des informations, sont superflues et devraient, dans un souci de rationalité et pour limiter la charge administrative pesant sur les entreprises et les autorités, être supprimées.
- (6) En vertu de l'article 20, paragraphe 1, point a), de la directive 2000/14/CE, la Commission doit soumettre au Parlement européen et au Conseil un relevé des données en matière de bruit collectées conformément à l'article 16 de ladite directive. Étant donné que ces données sur le bruit ne seront plus collectées, cette obligation devrait également être supprimée.
- (7) En vertu de l'article 20, paragraphe 1, de la directive 2011/24/UE, la Commission doit soumettre tous les trois ans au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de ladite directive. Ce rapport s'appuie largement sur l'assistance et les informations fournies par les autorités nationales compétentes. L'article 14, paragraphe 1, de la décision d'exécution 2014/287/UE de la Commission⁽⁸⁾ dispose que les réseaux européens de référence établis en vertu de la directive 2011/24/UE doivent faire l'objet d'une évaluation tous les cinq ans. Afin d'aligner les exigences en matière de rapports et d'évaluation et de réduire la charge administrative pesant sur la Commission et les États membres qui sont tenus de fournir des informations sur la mise en œuvre de la directive 2011/24/UE, il convient de modifier la fréquence des rapports de la Commission de sorte qu'ils soient soumis tous les cinq ans. Étant donné que le dernier rapport sur l'application de la directive 2011/24/UE a été publié en 2022, le prochain rapport devrait être publié en 2027.
- (8) En vertu de l'article 47, paragraphe 1, de la directive 2014/53/UE, les États membres doivent envoyer à la Commission des rapports réguliers sur l'application de ladite directive tous les deux ans au moins. La fréquence de ces rapports obligatoires est plus élevée que nécessaire. Dans un souci de rationalité et afin de limiter la charge administrative pesant sur les États membres, il convient de porter à cinq ans la fréquence des rapports obligatoires des États membres, de sorte qu'elle corresponde à l'obligation faite à la Commission, en vertu de l'article 47, paragraphe 2, de ladite directive, de faire rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement de ladite directive. Une telle fréquence permettra toujours à la Commission d'obtenir les informations nécessaires à l'évaluation qu'elle doit effectuer lorsqu'elle adopte des actes délégués en vertu de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE afin de préciser les catégories d'équipements radioélectriques concernées par l'obligation d'enregistrement, et elle pourra utiliser plus efficacement les informations provenant des rapports des États membres.
- (9) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir la rationalisation des obligations d'information prévues par les directives 1999/2/CE, 2000/14/CE, 2011/24/UE et 2014/53/UE, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé dans cet article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (10) Il convient donc de modifier en conséquence les directives 1999/2/CE, 2000/14/CE, 2011/24/UE et 2014/53/UE,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

⁽⁸⁾ Décision d'exécution 2014/287/UE de la Commission du 10 mars 2014 établissant les critères de mise en place et d'évaluation des réseaux européens de référence et de leurs membres et de facilitation des échanges d'informations et de connaissances liées à la mise en place de ces réseaux et à leur évaluation (JO L 147 du 17.5.2014, p. 79).

Article premier**Modification de la directive 1999/2/CE**

À l'article 7 de la directive 1999/2/CE, les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«3. Chaque État membre communique à la Commission le nom, l'adresse et le numéro de référence des unités d'irradiation qu'il a agréées, le texte de l'acte d'agrément ainsi que toute décision de suspension ou de retrait de l'agrément.

4. Sur la base des données fournies conformément au paragraphe 3, la Commission publie au *Journal officiel de l'Union européenne* des informations détaillées concernant les unités ainsi que toute modification de leur situation.».

Article 2**Modification de la directive 2000/14/CE**

La directive 2000/14/CE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 16 est supprimé.
- 2) À l'article 20, paragraphe 1, le point a) est supprimé.

Article 3**Modification de la directive 2011/24/UE**

À l'article 20 de la directive 2011/24/UE, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Au plus tard le 25 octobre 2027 et ensuite tous les cinq ans, la Commission établit un rapport sur l'application de la présente directive et le soumet au Parlement européen et au Conseil.».

Article 4**Modification de la directive 2014/53/UE**

À l'article 47 de la directive 2014/53/UE, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres envoient à la Commission des rapports sur l'application de la présente directive, au plus tard le 12 décembre 2027, couvrant la période commençant le 13 juin 2023, puis tous les cinq ans. Les rapports présentent les activités de surveillance du marché réalisées par les États membres et indiquent si les exigences de la présente directive ont été respectées et si oui dans quelle mesure, notamment en matière d'identification des opérateurs économiques.».

Article 5**Transposition**

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 28 novembre 2025, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 2, point 1), de la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 29 novembre 2025.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 6**Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 7***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 23 octobre 2024.

Par le Parlement européen

La présidente

R. METSOLA

Par le Conseil

Le président

ZSIGMOND B. P.



Fiche financière

Le présent projet de règlement grand-ducal devrait avoir un impact neutre.